

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2008/3

4 avril 2008

Original : Français

RID : 45^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses
(Berne, 16 mai 2008)

Objet : Projet des textes de notification OTIF/RID/NOT/2009 - Paragraphe 6.8.3.4.6

Communication du secrétariat

Introduction

Lors de la Réunion commune RID/ADR de septembre 2007 ainsi que lors de la 44^{ème} session de la Commission d'experts du RID de novembre 2007, le texte suivant a été adopté pour le paragraphe 6.8.3.4.6 :

6.8.3.4.6 Modifier pour lire comme suit:

"6.8.3.4.6 Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4, les contrôles périodiques prévus au 6.8.2.4.2 doivent avoir lieu:

- a) au plus tard tous les trois ans | au plus tard tous les deux ans et demi

pour les citernes destinées au transport du numéro ONU 1008 trifluorure de bore, du numéro ONU 1017 chlore, du numéro ONU 1048 bromure d'hydrogène anhydre, du numéro ONU 1050 chlorure d'hydrogène anhydre, du numéro ONU 1053 sulfure d'hydrogène, du numéro ONU 1067 tétroxyde de diazote (dioxyde d'azote), du numéro ONU 1076 phosgène ou du numéro ONU 1079 dioxyde de soufre;

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

- b) au plus tard après six ans | au plus tard après huit ans

de service et ensuite, au minimum tous les douze ans pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés.

Les contrôles intermédiaires prévus au 6.8.2.4.3 doivent être effectués au plus tard six ans après chaque contrôle périodique.	Une épreuve d'étanchéité ou un contrôle intermédiaire conforme au 6.8.2.4.3 peut être effectuée, à la demande de l'autorité compétente, entre deux contrôles périodiques successifs.
--	--

Lorsque le réservoir, ses accessoires, ses tubulures et ses équipements ont été soumis à l'épreuve séparément, la citerne doit être soumise à une épreuve d'étanchéité après assemblage."

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, annexe 2)

Un représentant d'une entreprise ferroviaire a attiré l'attention du Ministère français des transports (qui nous a transféré cette communication), qu'à l'alinéa a), colonne de gauche, il faudrait remplacer « trois ans » par « quatre ans » pour tenir compte du texte actuel du RID. Dans les textes **provisaires** de notification (document [OTIF/RID/CE/2007/NOT/2009]), version française, nous avons tenu compte de cette « erreur ». Ce représentant n'a par contre pas fait remarquer qu'à l'alinéa b) il y aurait également lieu de modifier « six ans » par « huit ans » comme dans la version actuelle du RID.

Nous attirons votre attention sur le fait que dans l'ADR les intervalles pour les épreuves périodiques dans ce paragraphe n'ont pas été modifiés. Pour nous assurer qu'il n'y avait nullement l'intention en l'occurrence d'aligner le RID sur l'ADR, étant donné que cette différence entre le RID et l'ADR a été présentée dans un document (INF.34 de la Réunion commune de septembre 2005), nous avons consulté tous les documents y relatifs, à savoir chronologiquement :

INF.34 Allemagne) de la Réunion commune de septembre 2005, dans lequel les intervalles proposés pour le RID étaient de quatre ans (alinéa a)) et huit ans (alinéa b)), donc inchangés.

TRANS/WP.15/AC.1/100/Add.1 (Rapport du groupe de travail sur les citernes de septembre 2005 - INF.63), point 18 qui indique que le document INF.34 sera à nouveau soumis (en tant qu'INF.14 pour la Réunion commune de mars 2006).

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/6 (France) qui ne concerne que le par. 6.8.2.4.

INF.14 (Allemagne) de la Réunion commune de mars 2006, qui se réfère au document INF.34 susmentionné et propose à l'alinéa b) six ans, sans toutefois préciser que cela doit s'appliquer tant au RID qu'à l'ADR et qu'il y a lieu d'aligner le RID sur l'ADR.

INF.21 (Belgique) de la Réunion commune de mars 2006, qui se réfère à l'INF.14 et qui propose trois ans (alinéa a)) et six ans (alinéa b)), sans toutefois préciser que cela doit s'appliquer tant au RID qu'à l'ADR et qu'il y a lieu d'aligner le RID sur l'ADR.

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102/Add.1 (Rapport du groupe de travail sur les citernes de mars 2006 - INF.38), point 2 et paragraphes 13 à 16 qui se basent sur l'INF.21 et proposent éga-

lement trois ans (alinéa a)) et six ans (alinéa b)), sans toutefois préciser que cela doit s'appliquer tant au RID qu'à l'ADR et qu'il y a lieu d'aligner le RID sur l'ADR.

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102 (Rapport de la Réunion commune de mars 2006, paragraphe 15). La proposition de la Belgique annoncée ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/20 de la Réunion commune de septembre 2006 ne traite pas du paragraphe 6.8.3.4.6.

Conclusion

Dans aucun de ces documents il n'a été question, pour ces intervalles, d'aligner le RID sur l'ADR. Si tel avait été le cas il y aurait eu lieu de le faire savoir clairement et à tout le moins de justifier une telle intention. En fait, les propositions et les décisions prises ne visaient pas les intervalles. Étant donné que le groupe de travail sur les citernes travaille généralement sur des textes de l'ADR, le secrétariat est d'avis que dans le cas présent les intervalles divergents pour les wagons-citernes n'ont tout simplement pas été observés.

Suggestion

La Commission d'experts du RID est invitée à se prononcer sur la nécessité d'aligner les intervalles entre les épreuves périodiques pour les wagons-citernes sur les intervalles pour les véhicules-citernes dans le cadre du paragraphe 6.8.3.4.6.

Au paragraphe 6.8.3.4.6 b), la première épreuve périodique de six ans après la mise en service (au lieu de huit ans) pourrait parfaitement être judicieuse, étant donné que cet intervalle couvrirait l'intervalle normal pour les épreuves intermédiaires.
